

Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction  
de la mise au point, de la fabrication et du stockage  
des armes chimiques et sur leur destruction

Proposition de l'URSS

L'arme chimique est un moyen de destruction barbare. Elle a déjà anéanti des dizaines de milliers de vies humaines et mutilé des millions d'hommes. Aujourd'hui pèse sur l'humanité le danger d'une utilisation massive de types d'armes chimiques beaucoup plus monstrueux encore.

Les peuples exigent que ce danger soit écarté, et que l'éventualité même de l'emploi d'armes chimiques soit exclue moyennant l'interdiction de leur fabrication et la destruction de leurs stocks.

L'Union soviétique se prononce résolument en faveur d'une telle solution. Fidèle aux objectifs humanitaires du Protocole de Genève de 1925, elle n'a jamais employé les armes chimiques où que ce soit ni ne les a transmises à autrui.

Dans le désir de parvenir à une interdiction générale et efficace des armes chimiques, l'Union soviétique soumet à l'examen des Etats Membres de l'ONU les éléments essentiels suivants d'une convention à ce sujet.

I. PORTÉE DE L'INTERDICTION

Dispositions générales

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer ou acquérir d'une manière ou d'une autre, stocker, conserver ou transférer des armes chimiques, ainsi que de détruire ou de réaffecter à des fins autorisées les stocks accumulés de ces armes et de supprimer ou démanteler les installations assurant la capacité de production d'armes chimiques.

Définition des armes chimiques

Aux fins de la Convention, on entend par "armes chimiques" :

- a) Les agents chimiques létaux supertoxiques, les autres agents chimiques létaux ou nocifs ainsi que leurs précurseurs, à l'exception des produits, destinés à des fins non hostiles ou à des fins militaires n'impliquant pas l'emploi d'armes chimiques, appartenant aux catégories et utilisés en quantités compatibles avec ces fins;
- b) Les munitions ou les engins spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des agents chimiques libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou engins, y compris à charge binaire ou multiple;
- c) Le matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou engins.

### Autres définitions

Aux fins de la Convention,

1. La définition des termes "agent chimique létal supertoxique", "autre agent chimique létal", "agent chimique nocif", sera élaborée sur la base de critères de toxicité spécifiques (létalité et/ou nocivité) pour chacune de ces catégories d'agents chimiques (à établir dans la Convention en fonction des niveaux convenus au sein du Comité du désarmement).

2. On entend par "fins autorisées" des fins non hostiles et des fins militaires qui n'impliquent pas l'emploi d'armes chimiques.

3. On entend par "fins non hostiles" des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales et autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public ou des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques.

4. Sont à définir dans la Convention les termes d'"agent chimique", "agent incapacitant", "agent irritant", "précurseur", "capacité", "installation".

### Interdiction de transfert

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement :

a) De ne pas transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes chimiques quelles qu'elles soient;

b) De ne transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, sauf à un Etat partie à la même Convention, ni agents létaux supertoxiques, agents incapacitants, agents irritants, quels qu'ils soient, ni leurs précurseurs, même à des fins autorisées;

c) De ne pas aider, encourager ou inciter qui que ce soit, directement ou indirectement, à se livrer aux activités interdites par la Convention.

### Non-placement

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de ne pas placer d'armes chimiques, y compris les armes binaires ou à composantes multiples, sur le territoire d'autres Etats ainsi que de retirer l'ensemble de ses armes chimiques du territoire des Etats étrangers au cas où de telles armes y auraient été placées antérieurement (les délais d'exécution de cet engagement seront fixés par la Convention).

### Destruction ou réaffectation des stocks d'armes chimiques

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à détruire ou à réaffecter à des fins non hostiles et dans des quantités qui soient compatibles avec ces fins, ses stocks d'armes chimiques.

2. Chaque Etat partie à la Convention entame la destruction ou la réaffectation des stocks d'armes chimiques au plus tard deux ans et l'achève au plus tard 10 ans à dater du moment où cet Etat devient partie à la Convention.

En témoignage de bonne volonté, les premières mesures de destruction peuvent être prises par chaque Etat partie à la Convention doté d'armes chimiques dès la phase initiale de sa mise en application.

Suppression ou conversion temporaire des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques

1. Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de supprimer ou de démanteler les installations assurant la capacité de production d'armes chimiques.

2. Les mesures de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques commenceront huit ans au plus tard et s'achèveront 10 ans au plus tard à dater du moment où l'Etat concerné devient partie à la Convention.

3. Tout Etat partie à la Convention a le droit, afin de détruire les stocks existants, de procéder à la conversion temporaire des installations ayant servi à la fabrication des armes chimiques, ainsi que de procéder à la destruction d'armes chimiques dans une installation (ou des installations) spécialisée(s) destinée(s) à cette fin.

Activités autorisées

1. Chaque partie à la Convention doit avoir le droit de conserver, de fabriquer, d'acquérir ou d'utiliser à des fins autorisées tous agents chimiques toxiques et leurs précurseurs, de types et en quantités compatibles avec ces fins.

2. Les quantités totales d'agents chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins autorisées, fabriqués, provenant de la réaffectation des stocks, acquis chaque année d'une manière ou d'une autre, ou disponibles, doivent être à tout moment minimales et, dans tous les cas, ne pas excéder une tonne métrique pour chaque Etat partie à la Convention.

3. Chaque Etat partie produisant des agents chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées limite cette production à une installation spécialisée dont la capacité reste à convenir.

Protection de la population et de l'environnement

Dans l'exécution des engagements afférents à la destruction ou à la réaffectation des stocks d'armes chimiques et au démantèlement des moyens de leur fabrication, chaque Etat partie est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires en vue de protéger la population et l'environnement.

## Contribution aux objectifs du développement

La Convention doit contribuer à la création de conditions favorables au développement économique et technique des Etats parties et à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques, en excluant toute possibilité d'ingérence dans des domaines d'activités sans rapport avec les objectifs de la Convention.

### II. DECLARATIONS ET MESURES DE CONFIANCE

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à déclarer dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci :

- Le fait qu'il possède ou ne possède pas d'armes chimiques et sa capacité d'en produire;

- Les quantités d'armes chimiques stockées et l'ampleur de la capacité de production;

- La quantité d'armes chimiques, d'équipements technologiques destinés à leur fabrication et de documents techniques transférés à qui que ce soit après le 1er janvier 1946;

- La présence ou l'absence sur son territoire de stocks d'armes chimiques avec indication de leur quantité, ainsi que d'installations destinées à la fabrication d'armes chimiques contrôlées ou laissées sur place par tout autre Etat, groupe d'Etats, organisation ou particulier, et, le cas échéant, leur capacité de production.

2. Chaque Etat partie doit déclarer dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci, qu'il a cessé toute activité de fabrication d'armes chimiques et de transfert à qui que ce soit de telles armes, ainsi que d'équipements technologiques destinés à leur fabrication et de documents techniques dans ce domaine.

3. Chaque Etat partie s'engage à faire connaître dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci, ses plans de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des armes chimiques stockées, et à faire connaître également dans les 12 mois précédant la suppression ou le démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques, les plans relatifs à leur suppression ou démantèlement avec notification de l'emplacement desdites installations.

4. Chaque Etat partie qui procède à la destruction des stocks d'armes chimiques dans une (des) installation(s) convertie(s) à titre temporaire à ces fins ou une installation spécialisée, est tenu de déclarer l'emplacement de cette (ces) installation(s) dans les délais stipulés par le plan de destruction de ces stocks.

5. Chaque Etat partie qui fabrique des agents chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées dans une installation spécialisée, est tenu de déclarer l'emplacement de cette installation lorsque celle-ci est sur le point de devenir opérationnelle.

6. Chaque Etat partie doit s'engager à :

a) Notifier régulièrement les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des armes chimiques stockées, aussi bien que du plan de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques. Lorsqu'il procède à la réalisation pratique de telles mesures avant les délais stipulés par le plan, l'Etat partie en donne notification.

b) Notifier, trois mois avant qu'elle intervienne, la réalisation de chaque étape du plan de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques et de chaque étape du plan de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques; l'emplacement de l'installation à supprimer ou à démanteler doit également faire l'objet d'une notification.

c) Déclarer la destruction ou la réaffectation des stocks d'armes chimiques et la suppression ou le démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques dans les 30 jours suivant l'exécution de ces mesures.

7. Chaque Etat partie doit s'engager à déclarer annuellement la fabrication, la réaffectation des stocks, l'acquisition et l'utilisation :

- D'agents chimiques létaux supertoxiques et autres agents létaux ou nocifs à des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques.

- D'agents chimiques létaux supertoxiques à des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques, de même qu'à des fins militaires qui n'impliquent pas l'emploi d'armes chimiques.

- D'autres agents chimiques létaux ou nocifs à des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques, de même que d'agents irritants à des fins de maintien de l'ordre public.

8. Les Etats parties partent du principe que les produits chimiques et leurs précurseurs fabriqués, acquis, conservés et utilisés à des fins autorisées qui présentent un danger particulier eu égard à leur réaffectation possible à des fins impliquant l'emploi d'armes chimiques doivent être répertoriés et portés sur des listes établies à cette fin. Chaque Etat partie doit prendre l'engagement de fournir annuellement des informations concernant les produits chimiques et leurs précurseurs figurant sur ces listes.

9. Chaque Etat partie s'engage à notifier tout transfert à un autre Etat, dans des conditions autres que celles interdites par la Convention, d'agents chimiques létaux supertoxiques, d'agents incapacitants et irritants, tout comme d'autres produits chimiques susceptibles d'être utilisés en qualité de composantes d'armes chimiques à charge binaire ou multiple.

10. Les déclarations, les plans et les notifications susmentionnés seront adressés au Comité consultatif des Etats parties à la Convention. Leur contenu, tout comme la procédure d'établissement des listes requises, devront être fixés par la Convention.

### III. GARANTIES DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

#### Disposition générale concernant la vérification

1. Les Etats parties à la Convention surveillent l'application des dispositions de la Convention en combinant des mesures nationales et internationales.

2. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à prendre toutes mesures intérieures qu'il juge nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles, pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la Convention en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

3. Afin de surveiller le respect des engagements prévus par la Convention, chaque Etat partie pourra créer un comité national de contrôle (une organisation nationale de contrôle) investi de pouvoirs juridiques adéquats, dont il lui appartiendra de déterminer la composition, les attributions et les méthodes de travail, conformément à ses règles constitutionnelles.

4. Afin de s'assurer de l'application des dispositions de la Convention par les autres Etats parties, tout Etat partie a le droit d'employer les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose, de façon compatible avec les normes universellement reconnues du droit international.

Les Etats parties qui disposent de moyens techniques nationaux de vérification peuvent, le cas échéant, communiquer aux autres parties les informations obtenues par ces moyens et jugées importantes eu égard aux objectifs de la Convention.

5. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à ne pas entraver, notamment en recourant délibérément à la dissimulation, l'emploi de moyens techniques nationaux de vérification par les autres Etats parties.

6. La vérification internationale s'effectuera selon des procédures internationales mises en oeuvre dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément à sa Charte, par voie de consultation et de coopération entre les Etats parties et en ayant recours aux services du Comité consultatif des Etats parties à la Convention.

### Consultations et coopération

1. Les Etats parties s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser au sujet des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions.
2. Les Etats parties procèdent, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, aux échanges d'informations qu'ils jugent utiles pour s'assurer de l'application des engagements assumés aux termes de la Convention.
3. Les consultations et la coopération peuvent également être entreprises en recourant à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures pourraient comprendre les services d'organisations internationales compétentes, en plus de ceux du Comité consultatif.
4. Les Etats parties à la Convention, soucieux de contribuer à l'efficacité de la Convention, doivent conclure, sous une forme adéquate, un accord sur la prévention de toutes actions visant à la falsification des faits en ce qui concerne l'application de la Convention par les autres Etats parties.

### Comité consultatif des Etats parties à la Convention

1. Afin de promouvoir les consultations et la coopération internationales et les échanges d'informations et de favoriser la vérification en vue de l'application des dispositions de la Convention, les Etats parties institueront le Comité consultatif dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Tout Etat partie a le droit de désigner un représentant à ce comité.
2. Le Comité consultatif est convoqué selon les besoins ainsi que sur la demande de tout Etat partie à la Convention, 30 jours au plus tard après réception de ladite demande.
3. Diverses questions relatives notamment à l'organisation et aux méthodes de travail du Comité consultatif, à ses organes auxiliaires éventuels, aux attributions, aux pouvoirs, aux obligations et à l'organisation des travaux de ces organes auxiliaires, au rôle qui reviendrait au Comité dans la vérification sur place, ainsi qu'aux formes de sa coopération avec les organisations nationales de contrôle, restent à étudier.

### Constatations de fait relatives à l'application de la Convention. Inspections sur place

1. Chaque Etat partie a droit de demander, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, à une autre partie suspectée d'agir en violation de la Convention de lui fournir des informations sur les faits. L'Etat partie faisant l'objet d'une telle requête met à la disposition de l'Etat partie requérant les informations demandées.

2. Chaque Etat partie peut adresser, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, à un autre Etat partie suspecté d'agir en violation de la Convention, une requête d'inspection sur place. Une telle requête peut intervenir après épuisement de toutes les possibilités d'établir les faits aux termes du paragraphe 1 du présent chapitre, et doit comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces justificatives éventuelles.

Les requêtes peuvent notamment avoir pour objet les notifications relatives à la destruction des stocks accumulés d'armes chimiques ainsi qu'à la suppression ou au démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques. L'Etat partie faisant l'objet d'une requête peut y déférer ou prendre une autre décision. Il est tenu de communiquer à temps voulu la décision prise à l'Etat partie requérant et, lorsqu'il n'est pas disposé à consentir à la vérification, de lui fournir des explications satisfaisantes justifiant sa décision.

3. Durant la destruction ou la réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques, la possibilité d'inspections internationales régulières sur place (par exemple, sur la base d'un quota convenu) de la destruction des stocks dans l'installation (installations) convertie(s) ou spécialisée(s), doit être prévue.

4. La Convention doit prévoir la possibilité d'inspections internationales sur place (par exemple, sur la base d'un quota convenu) de la fabrication à des fins autorisées d'agents chimiques létaux supertoxiques dans une installation spécialisée.

Recours à la procédure de dépôt de plaintes auprès  
du Conseil de sécurité de l'ONU. Octroi d'aide

1. Tout Etat partie ayant des raisons de croire qu'un autre Etat partie a agi ou, éventuellement, agit en violation des engagements découlant des dispositions de la présente Convention a le droit de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces justificatives éventuelles.

2. Chaque Etat partie s'engage à collaborer à toute enquête qui pourrait être décidée par le Conseil de sécurité en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies comme suite à une plainte reçue par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

3. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à accorder une aide ou à appuyer l'assistance fournie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en ferait la demande, lorsque le Conseil de sécurité décide que cette partie a été ou, éventuellement, est mise en danger du fait de la violation par un autre Etat partie des obligations contractées en vertu de la présente Convention.



Rapports avec le Protocole de Genève de 1925

Aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un quelconque Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ainsi que de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

IV. DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION

Il convient d'envisager la procédure relative à la signature de la Convention, à sa ratification et à son entrée en vigueur, les dispositions relatives au dépositaire, la procédure d'adhésion des Etats à la Convention et de leur retrait de celle-ci, le mécanisme permettant d'apporter des amendements à la Convention, la périodicité des conférences d'examen et le statut de ces dernières.

---

